

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-44
ÉMISSION DE PERMIS DE VENTE, COLPORTEURS ET
VENDEURS ITINÉRANTS

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur les compétences municipales, le conseil de la municipalité de Saint-André peut, par règlement, régir les activités économiques;

Attendu que le conseil de la municipalité de Saint-André juge opportun d'exercer un meilleur contrôle sur l'opération de certains commerces ou affaires en obligeant les colporteurs, les vendeurs itinérants et les commerçants non résidants à se procurer un permis pour l'exercice de certaines affaires sur le territoire de la municipalité;

Attendu que dispense de lecture a valablement été demandée et obtenue au moment de l'avis de motion le 6 juin 2011.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Marcel Junior Toulouse appuyé par Madame Réjeane Tremblay et résolu que le présent règlement soit adopté :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici tout au long et mot à mot reproduit.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

ARTICLE 2 Exception faite des mots définis à l'article suivant, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur, le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

Colporteurs :

Toute personne sollicitant les résidants de porte en porte ou transportant des objets, effets ou marchandises dans le but de les vendre dans les limites de la municipalité.

Marchandises vendues ou articles de commerce :
Tout bien susceptible d'être vendu incluant les denrées et produits alimentaires.
Personne :
Toute personne physique ou morale.

Place d'affaires ou emplacement :
Immeuble ou partie d'immeuble, bâtiments accessoires, terrains utilisés par une personne de quelque façon que ce soit et servant directement ou indirectement à la conduite d'une activité procurant un moyen de profit, de gain ou d'existence.

Représentant :
Les propriétaires, administrateurs, dirigeants, associés, agents ou employés d'une entreprise, sociétés, associations, corporations, coopératives ou compagnies.

Rues et places publiques :
Tout chemin, rue, ruelle, trottoir, plate-bande, terrain de stationnement public, jardin, parc, promenade, quai, terrains sportifs et tout autre endroit public situé sur le territoire de la municipalité.

Vendeurs itinérants :
Toute personne ne possédant aucun établissement d'entreprise et occupant un local, une place d'affaires ou un emplacement sur le territoire de la municipalité dans le but de solliciter un consommateur en vue de vendre ou d'offrir tout article, marchandise, produit de consommation, y tenir un salon commercial dans le but d'y conclure un contrat de vente.

ARTICLE 4

Autorisation de vente

Toute personne non résidente et ne possédant aucun établissement d'entreprise sur le territoire de la municipalité ne peut vendre ou offrir en vente des marchandises ou achats de commerce dans les limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis émis par les personnes autorisées du Service d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 5

Vente dans les rues et places publiques

Toute vente de marchandises définie à l'article 3 dans les limites de la municipalité est prohibée, sauf lorsque la vente dans les rues et places publiques, y compris les ventes de trottoirs, encans, se fait dans le cadre de fête populaire ou de manifestation autrement autorisée par le conseil municipal.

ARTICLE 6

Demande de permis

Toute personne désirant obtenir un permis pour exercer le métier de colporteur ou de vendeur itinérant à l'intérieur des limites de la municipalité et qui n'a pas de place d'affaires ou d'établissement d'entreprise sur le territoire de la municipalité doit :

- 6.1 Fournir aux personnes désignées du Service d'urbanisme de la municipalité, durant les heures normales d'ouverture du bureau, son nom, adresse, occupation, le genre d'affaires ou commerce qu'elle désire exercer et le nombre de jours où elle désire le faire.
- 6.2 Remettre la preuve, s'il y a lieu, qu'elle détient un permis émis par l'Office de protection du consommateur pour exercer son métier ou vendre un produit quelconque.
- 6.3 Fournir une attestation de bonne conduite émise par la Sûreté du Québec.
- 6.4 S'établir à un endroit autorisé en vertu du règlement de zonage ou tout autre règlement de la municipalité.
- 6.5 Afficher, en tout temps, au lieu de son commerce, le permis municipal émis.
- 6.6 Prendre en charge ses propres installations hygiéniques, s'il y a lieu, et garder en tout temps l'emplacement propre et en bon état.
- 6.7 Présenter avec sa demande, une autorisation écrite du propriétaire ou du détenteur du droit d'usage de ce terrain, si le requérant n'est pas propriétaire du terrain où il entend exercer son droit de commerce.
- 6.8 Obtenir une recommandation du ou des services municipaux concernés par la nature des marchandises vendues faisant l'objet d'une demande de permis.

ARTICLE 7

Émission du permis

Le responsable du Service d'urbanisme de la municipalité peut refuser de délivrer un permis, le suspendre ou l'annuler si :

- 7.1 Le détenteur du permis de colporteur ou de vendeur itinérant cesse de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences du présent règlement.
- 7.2 À la suite de la vérification auprès de la Sûreté du Québec, le demandeur a un antécédent judiciaire.

- 7.3 La demande est non conforme aux règlements municipaux et autres lois existantes.
- 7.4 Le demandeur refuse de payer les sommes exigées pour l'émission du permis requis.
- 7.5 Le requérant refuse, aux personnes du Service d'urbanisme et en charge de l'émission des permis, une vérification des lieux susceptibles d'être occupés.
- 7.6 La recommandation du ou des services municipaux concernés n'est pas favorable à une telle vente de marchandise.

ARTICLE 8

Responsabilité municipale

La municipalité décline toute responsabilité quant aux dommages pouvant être faits aux immeubles privés à la suite de l'occupation des lieux par des vendeurs itinérants, colporteurs ou autres dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 9

Tarification

9.1 Non résidant dans les limites de la municipalité

Le coût du permis est fixé à 400,00\$ par personne non résidante désirant exercer le métier de colporteur ou de vendeur itinérant dans les limites de la municipalité.

9.2 Résidant dans les limites de la municipalité

9.2.1 Le coût du permis est fixé à 100 \$ par personne résidante désirant exercer le métier de colporteur ou de vendeur itinérant dans les limites de la municipalité.

9.2.2 Le permis est payable en argent, mandat-poste, chèque certifié ou paiement direct lors de l'émission.

9.2.3 La durée et le coût du permis sont du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice financier en cours et ne sont pas divisibles.

9.2.4 Le permis n'est pas transférable d'un établissement d'entreprise à l'autre ou d'une activité commerciale à l'autre.

9.2.5 Un permis ne peut être exigé pour l'exercice d'un commerce ou pour la tenue d'affaires dans un local pour lequel le propriétaire se voit déjà imposer un taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels (taux variés de taxation).

ARTICLE 10

Organismes de bienfaisance

Sont exclus de l'application du présent règlement, les organismes de bienfaisance et à but non lucratif dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire de la municipalité.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 11

Amendes

11.1 Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en sus du coût du permis, d'une amende de cent dollars (100 \$), les frais s'ajoutant.

11.2 Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en sus du coût du permis, d'une amende de deux cents dollars (200 \$), les frais s'ajoutant.

11.3 Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction distincte et la pénalité prévue pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 12

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de même que l'inspecteur municipal en bâtiments pour appliquer tout ou partie du présent règlement et, à cette fin, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infractions.

ARTICLE 13

En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15

Le présent règlement ne s'applique pas aux marchés aux puces, aux ventes de garage, aux ventes à l'encan, aux marchés publics et aux ventes à l'extérieur, qui sont autorisés en vertu des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16

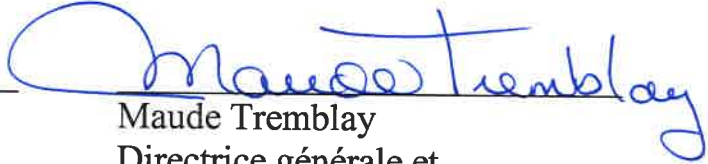
Le présent règlement abroge le règlement 2004-40.

ARTICLE 17 Le présent règlement entrera en force et en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ à Saint-André ce 4^{ième} jour de juillet 2011.



Gabriel Martel
Maire



Maude Tremblay
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	Le 6 juin 2011
Adoption du règlement :	Le 4 juillet 2011
Publié :	Le 5 juillet 2011
Entrée en vigueur :	Le 5 juillet 2011